

VS_GERICHTE A1 24 197 vom 31. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_197

FR: VS_GERICHTE A1 24 197 du 31 mars 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 197 del 31 marzo 2025

Regeste

A1 24 197 ARRÊT DU 31 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges dans les causes X _____, recourante, représentée par Maître Nicolas Rouiller, avocat, Lausanne contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à Y _____, partie concernée, et au CONSEIL COMMUNAL DE Z _____, au même lieu, autre autorité, représentée par Maître Christian Voide, avocat, Sion (irrecevabilité d'une opposition) recours de droit administratif contre la décision du 31 juillet 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, dans la mesure où il s'en prend à la confirmation par le Conseil d'Etat de l'irrecevabilité de l'opposition du xx.xx2 2023 de X _____ à l'autorisation du projet de Y _____ (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA).

La recourante n'est, en revanche, pas recevable à s'en prendre, p. ex. sous ch. 1.1 à 1.5 de ses observations du 21 novembre 2024, au permis de bâtir délivré à Y _____, point qui n'a pas donné lieu à une décision de dernière instance dans l'acception de l'art. 72 LPJA, attendu que seule était litigieuse devant le Conseil d'Etat la question de savoir si l'opposition du xx.xx2 2024 était ou non tardive (cf. p. ex. ACDP A1 24 59 du 25 septembre 2024 cons. 2.2.1).

Le recours est, en outre, sans objet lorsqu'il soulève, en p. 11 du mémoire du 16 septembre 2024, la question de l'effet suspensif que le Conseil d'Etat n'a pas refusé (art. 52 LC ; art. 42 lit. b OC) et qui existe actuellement en vertu des art. 80 al. 1 lit. d et 51 al. 1 LPJA.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 9 Cst féd. garantissant à tout un chacun le droit d'être traité par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3). Elle soutient à ce propos avoir été induite en erreur par l'avis au Bulletin Valais Wallis qui ne spécifiait pas que le délai d'opposition courait dès la mise à l'enquête publique au Bulletin officiel (informatisé), soit dès le xx.xx 2023.

Le cons. 6.2 du prononcé du Conseil d'Etat cite les trois passages de ce numéro du Bulletin Valais Wallis (p. 1, 3 et 80) qui rappelaient que cet hebdomadaire reprenait des informations parues sur la plateforme officielle du canton et que seule faisait foi leur publication sur cette dernière, autrement dit dans le Bulletin officiel. La recourante fait l'impasse sur ces précisions quand elle prétend que « la commune de Z _____ » a agi « façon trompeuse » en s'abstenant de mentionner dans le Bulletin Valais Wallis le point de

départ du délai d'opposition (p. 8 du mémoire précité).

Ces assertions perdent aussi de vue que la rédaction par l'éditeur de Bulletin Valais Wallis des avis ou des informations qu'il diffuse ne lie pas les autorités.

- 6 -

E. 3

La recourante soutient que le Conseil d'Etat a illégalement omis de statuer sur ses objections contre la validité de l'art. 1 al. 2 RBO en tant qu'il énonce que seule fait la version électronique des informations régies par cette disposition. A l'écouter, le changement ainsi survenu par rapport au droit antérieur où était déterminante la version imprimée dans le Bulletin officiel de l'époque nécessitait une loi au sens formel, voire une modification des normes constitutionnelles. En arguant de la concordance entre l'avis paru le xx.xx 2023 sur la plateforme informatique du Bulletin officiel et celui imprimé dans le Bulletin Valais du xx.xx2 2023 pour éluder la discussion de ce moyen qui contestait sa compétence pour édicter valablement l'art. 1 al. 2 RBO, l'autorité attaquée aurait violé l'art. 29 al. 2 Cst conférant aux parties le droit d'être entendues.

E. 4

Aux termes de l'art. 16 al. 3 Cst, toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Les restrictions à cette liberté, qui vaut pour les médias comme le Bulletin officiel d'aujourd'hui, doivent respecter les standards de l'art. 36 Cst, ce qui implique en particulier qu'elles soient proportionnées, justifiées par un intérêt public, conformes à la loi et à l'égalité de traitement ; elles doivent, de plus, être prévues dans une loi au sens formel en cas de limitation importante aux droits protégés par l'art. 16 Cst. Il a été jugé que tel n'était pas le cas des inconvénients résultant de la substitution d'une publication d'informations officielles via une plateforme comme celle réglementée par le RBO à leur publication dans un périodique édité sur papier, de sorte qu'une loi au sens matériel (ordonnance édictée sur délégation) suffisait dans ce contexte (cf. p.ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_137/2018, 1C_139/2018 du 27 novembre 2018 cons. 4.1 ss).

Le Conseil d'Etat s'est tacitement rangé à cette opinion en retenant que le RBO résistait, sur ce point, aux arguments contraires de la recourante. Celle-ci ne cherche pas à démontrer que leur réfutation par l'autorité attaquée serait inexacte ou violerait le droit pour des motifs autres que ceux, infondés, résumés au cons. 3.

E. 5

Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). La preuve par témoignage offerte du 3ème allégué de la recourante n'a pas à être administrée (art. 80 al. 1 lit. d, 56, 17 ss LPJA), faute d'indication de la personne à entendre et des questions à lui poser (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_542/2024 du 16 janvier 2025 cons. 2.2) et de relation avec l'objet du procès, cet allégué se rapportant au libellé de l'avis publié dans le Bulletin Valais Wallis (cons. 1).

- 7 -

E. 6

Les dépens sont refusés à la recourante ; elle paiera un émolument de justice de 1500 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de

l'équivalence des prestations, etc. (art. 88 al. 2, 89 al. 1, 91 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.